

DONS À DES ORGANISMES D'AIDE AUX PERSONNES EN DIFFICULTÉ

(CGI, art. 200; BOI-IR-RICI-250-30; PF 100)

Il s'agit des versements à des associations situées en France qui assurent la fourniture gratuite de repas ou de soins médicaux ou qui favorisent le logement de personnes en difficulté, en France et à l'étranger.

EXEMPLE

Missions d'aide aux personnes en difficulté assurées par les Restaurants du cœur, la Croix-Rouge, le Secours catholique, le Secours populaire...

1 Portez case 7UD les sommes versées en 2012, dans la limite de **521 €**. Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à **75 %** des versements (soit une réduction d'impôt maximale de 391 €). Si vous avez versé plus de 521 €, inscrivez 521 € ligne 7UD et portez le supplément ligne 7UF "Autres dons". La fraction des versements excédant **521 €** ouvre droit à une réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Ne joignez pas les reçus de dons à votre déclaration. Conservez-les pour les produire, le cas échéant, à la demande du centre des finances publiques.

Pour les versements à des organismes établis dans un État européen, voir page 200. Ces dons doivent être déclarés ligne 7VA de la 2042 C¹.

DONS À DES ORGANISMES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ÉTABLIS EN FRANCE

(CGI, art. 200; BOI-IR-RICI-250; PF 100)

Un seul plafond global (**20 % du revenu imposable**)² et un taux de réduction unique (**66 %**) s'appliquent pour les versements (dons ou cotisations consentis sans contrepartie) ainsi que l'abandon de revenus ou de produits, effectués au profit de certains organismes.

Organismes bénéficiaires

– Œuvres ou organismes d'intérêt général, qui présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique³ à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes, n'exercent pas d'activité lucrative et ont une gestion désintéressée;

EXEMPLES

Sont considérés comme ayant :

- un caractère philanthropique, les associations de prévoyance ayant pour but de venir en aide aux personnes dans le besoin, les comités chargés de recueillir les fonds pour les victimes d'un sinistre...;
- un caractère éducatif, les associations qui ont pour but de gérer des établissements scolaires ou de leur venir en aide⁴;
- un caractère scientifique, les organismes ayant pour but d'effectuer certaines recherches scientifiques ou médicales...;
- un caractère social ou familial, les œuvres ou organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique : hôpitaux et hospices publics, hôpitaux privés à but non lucratif, organismes de lutte contre le cancer, la tuberculose...

– associations ou fondations reconnues d'utilité publique, présentant les caractères énumérés ci-dessus;

EXEMPLES

Fondation de France, Croix-Rouge française, Secours catholique, Secours populaire, Fondation du patrimoine...

Figure 1. Déclaration n° 2042 K.

7 RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT			
Dons à des organismes établis en France			
– Dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 521 €)	7UD	1	7UE
– Autres dons (associations d'utilité publique, organismes d'intérêt général, partis politiques...)	7UF		7UG

2. Il s'agit du revenu (total des revenus catégoriels nets imposables et sommes à ajouter au revenu),
– diminué des déficits des années antérieures, de la CSG déductible et de toutes les charges, sans déduction des abattements spéciaux (personnes âgées ou invalides et enfants mariés rattachés);
– et majoré des revenus et gains taxés au barème selon le système du quotient (avant application du quotient).

3. Les dons peuvent être effectués par le biais de souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France.

4. Les frais de scolarité ne sont pas retenus.

– fondations d’entreprises⁵ qui réalisent une œuvre d’intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique... pour les seuls dons et versements des salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe;

– fondations universitaires ou partenariales;

– la Fondation du patrimoine ou autres fondations ou associations reconnues d’utilité publique et agréées, en vue de subventionner des travaux de conservation, de restauration ou d’accessibilité d’un monument historique privé, bâti ou non bâti;

– établissements d’enseignement supérieur ou artistique publics ou privés, d’intérêt général, à but non lucratif;

– organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer à la création d’entreprises (sous forme d’un apport de financement);

– associations culturelles ou de bienfaisance et des établissements publics des cultes reconnus d’Alsace-Moselle;

– organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d’œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l’organisation d’expositions d’art contemporain;

– fonds de dotation qui exercent une activité de même nature que celle des œuvres ou organismes d’intérêt général, ou fonds de dotation dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés de la capitalisation des dons reçus à l’un des organismes susvisés;

– mandataire financier ou association de financement électoral. Les sommes peuvent être versées par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire, au profit:

• **d’un parti ou groupement politique:**

les dons ne peuvent pas excéder 7 500 € par parti. En outre, à compter du 1.1.2012, le montant des dons et cotisations ouvrant droit à la réduction d’impôt est plafonné à 15 000 € par an et par foyer fiscal;

• **d’un ou de plusieurs candidats:**

les dons ne peuvent pas excéder 4 600 € pour les mêmes élections (ensemble des scrutins d’un même type):

- > pour les présidentielles, les législatives ou les régionales;
- > pour les municipales ou les cantonales dans les circonscriptions d’au moins 9 000 habitants;
- > pour l’élection des représentants français au parlement européen.

Pour les versements effectués à des organismes établis dans un État européen, voir page 200. Ces versements doivent être déclarés ligne 7VC de la 2042C¹.

Nature des versements

Les dons et cotisations n’ouvrent droit à la réduction d’impôt que lorsqu’ils sont consentis à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit du donateur.

Sont notamment exclus les dons ou cotisations qui s’accompagnent de la remise d’objets matériels, de l’octroi d’avantages financiers ou commerciaux, du service d’une revue, de la mise à

disposition d’équipements ou d’installations de manière exclusive ou préférentielle, de l’accès privilégié à des conseils, fichiers ou informations de toute nature.

Cependant, la remise de menus biens (insignes, timbres décoratifs, affiches, cartes de vœux...) et l’envoi de bulletins d’information (lorsque l’édition et la diffusion de ces documents ne constituent pas, pour l’organisme, une activité lucrative) ne font pas obstacle à l’octroi de la réduction d’impôt.

Le don peut également être effectué sous la forme d’un **abandon exprès de revenus** ou de produits au profit d’un des organismes cités ci-dessus. Il s’agit notamment de la non-perception de loyers (mise à disposition gratuite de locaux avec un contrat de location), de l’abandon de droits d’auteur ou de produits de placements solidaires ou caritatifs (produits attachés aux parts ou actions d’OPCVM ou de fonds de partage caritatifs).

Ces revenus (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers) sont imposables à l’impôt sur le revenu, dans les conditions de droit commun, même s’ils ne sont pas effectivement perçus.

Vous pouvez également bénéficier de la réduction d’impôt au titre des **frais que vous avez personnellement engagés** dans le cadre de votre activité bénévole et dont vous avez expressément renoncé à demander le remboursement à l’organisme. Ces frais doivent correspondre à des dépenses engagées en vue stricte de la réalisation de l’objet d’une œuvre ou d’un organisme d’intérêt général et en l’absence de toute contrepartie. Ils doivent être justifiés par un document indiquant précisément l’objet de la dépense ou du déplacement (billets de train, factures correspondant à l’achat de biens acquittées pour le compte de l’association, détail du nombre de kilomètres parcourus avec votre véhicule personnel, notes de carburant...).

Si vous utilisez un véhicule dont vous êtes personnellement propriétaire, vous pouvez, à titre de règle pratique, évaluer les frais engagés en appliquant au nombre de kilomètres parcourus les coûts forfaitaires suivants: 0,304 € pour un véhicule automobile et 0,118 € pour un vélomoteur, un scooter ou une moto. Ce barème s’applique quels que soient la puissance du véhicule, le type de carburant utilisé et le kilométrage parcouru.

Vous devez renoncer expressément au remboursement des frais engagés; cette renonciation peut prendre la forme d’une mention explicite apposée sur la note de frais que l’association conserve. L’organisme bénéficiaire doit constater dans ses comptes l’abandon des frais et établir un justificatif (voir modèle page 371).

5. La fondation d’entreprise est une personne morale, à but non lucratif, créée en vue de la réalisation d’une œuvre d’intérêt général, par une société civile ou commerciale, un établissement public industriel et commercial, une coopérative, une institution de prévoyance ou une mutuelle.

À NOTER

– Les dons consentis au profit de l'État ou de collectivités territoriales par exemple, afin de venir en aide aux victimes d'une catastrophe naturelle ou industrielle peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt.

La collectivité qui reçoit les dons peut délivrer les reçus prévus par l'article 200 du CGI lorsque les sommes versées sont réellement affectées au but social ou humanitaire annoncé et que les modalités de comptabilisation des sommes permettent de suivre leur affectation.

– Les versements effectués au profit d'associations d'élèves ou d'anciens élèves n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt. L'objet de ces associations consiste principalement à créer des liens de solidarité entre leurs membres et à assurer la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Cet objet n'entre pas dans l'une des catégories énumérées par l'article 200 du CGI.

Ces associations fonctionnent au profit d'un cercle restreint de personnes et ne revêtent donc pas un caractère d'intérêt général. En outre, les versements effectués par leurs membres sont généralement assortis de contreparties.

– Les mêmes versements ne peuvent pas ouvrir droit à la fois à la réduction d'impôt au titre des dons des particuliers et à celle prévue en faveur des dépenses de mécénat, pour les entreprises dont les résultats sont imposés dans la catégorie BA, BIC, BNC selon un régime réel (voir page 239).

En revanche, au titre de versements différents, un foyer fiscal peut bénéficier à la fois de la réduction d'impôt prévue pour les dons des particuliers, dans la limite de 20 % du revenu imposable, et de la réduction d'impôt pour dépenses de mécénat d'une entreprise, dans la limite de 5‰ du chiffre d'affaires.

Calcul de la réduction d'impôt

Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à **66%** du total des versements de 2012 et, le cas échéant, des reports des années antérieures, retenu dans la limite de **20%** du revenu imposable du foyer.

Lorsque le montant des dons excède la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les cinq années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions. En cas de nouveaux versements au titre des années suivantes, les excédents reportés ouvrent droit à la réduction d'impôt avant les versements de l'année. Les excédents les plus anciens sont retenus en priorité.

1 Portez ligne 7UF l'ensemble des versements effectués en 2012, aux œuvres d'utilité publique, aux œuvres d'intérêt général, aux partis politiques ainsi que les dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté excédant la limite de 521 €.

La fraction des dons et cotisations aux partis politiques effectués par le foyer en 2012 qui excède la limite de 15 000 € n'ouvre pas droit à réduction d'impôt. Cette fraction ne doit pas être inscrite ligne 7UF. Elles n'est pas reportable sur les années suivantes.

2 Indiquez cases 7XS à 7XY le montant des dons effectués de 2007 à 2011 qui excédaient la limite de 20 % du revenu imposable. Le montant à reporter est indiqué sur votre avis d'impôt sur le revenu de 2011.

EXEMPLE

Vous avez un revenu imposable de 40 000 €
 En 2012, vous avez effectué des dons auprès de divers organismes :
 – 2 600 € à une association scientifique d'intérêt général,
 – 2 400 € à la Fondation de France (reconnue d'utilité publique),
 – 3 000 € aux Restaurants du cœur (organisme venant en aide aux personnes en difficulté),
 – 2 000 € à un candidat aux élections. Vous bénéficiez d'un report de 1 000 € au titre des dons effectués en 2011, qui excédaient 20 % de votre revenu imposable de 2011.

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dons aux œuvres, calculée de la manière suivante :

Le versement aux Restaurants du cœur ouvre droit à une réduction d'impôt qui se détermine en deux phases. Pour partie, une réduction d'impôt particulière, égale à 75 % des sommes versées dans la limite de 521 €, soit 391 €.

Pour le surplus 2 479 € (3 000 € – 521 €), le calcul de la réduction d'impôt est effectué selon le régime de droit commun.

Pour le report des dons de l'année 2011 (1 000 €), les dons à une œuvre d'intérêt général (2 600 €), à une œuvre d'utilité publique (2 400 €), le surplus du don aux Restaurants du cœur (2 479 €) et le don à un candidat aux élections (2 000 €), soit au total 10 479 €, la réduction d'impôt est calculée sur les versements retenus dans la limite de 20 % de votre revenu imposable, soit 40 000 € x 20 % = 8 000 €. La réduction d'impôt est égale à 8 000 € x 66 % = 5 280 €.

Au titre de l'ensemble des dons, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt globale de : 391 € + 5 280 € = 5 671 €.

Le report des dons de 2011 est retenu en priorité pour le calcul de la réduction d'impôt. Ce report est totalement utilisé au titre de l'imposition des revenus de 2012.

Les dons effectués en 2012 sont retenus à hauteur de 7 000 € pour le calcul de la réduction (20 % du revenu imposable de 2012 – report des dons de 2011).

L'excédent des dons de 2012 reportable sur les 5 années suivantes (revenus de 2013 à 2017) s'élève à 9 479 € – 7 000 € = 2 479 €.

Pièces justificatives

Pour tous les dons (versements, abandon de revenus ou frais engagés au profit de l'association) dont vous demandez la prise en compte, quels que soient leur montant et l'organisme bénéficiaire, vous devez disposer des reçus attestant des sommes versées et conformes au modèle officiel fixé par arrêté du 26.6.2008 (JO du 28 juin 2008 ; BOI-ANX-000047, voir page 371). Vous les produisez, le cas échéant, à la demande de votre centre des finances publiques.

Pour le financement des élections et des partis politiques un reçu spécifique doit vous être délivré quel que soit le montant du don (voir modèle page 373).

Figure 2. Déclaration n° 2042 K.

7 | RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Dons à des organismes établis en France

– Dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 521 €)	7UD		7UE	
– Autres dons (associations d'utilité publique, organismes d'intérêt général, partis politiques...)	7UF	1	7UG	
– Report années antérieures : 7XS ₀₇ 2	7XT ₀₈		7XU ₀₉	7XV ₁₀
			7XY ₁₁	